

IMPÔT SUR LE REVENU (bénéfices industriels et commerciaux) IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Régime simplifié d'imposition

NOTICE

pour établir les annexes 2033-A à 2033-G

NOUVEAUTÉS :

➤ Obligation de télédéclarer les déclarations de résultats

À compter des exercices clos au 31 décembre 2012, toutes les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés devront télétransmettre leur déclaration de résultats.

À ce titre, aucun support papier ne sera envoyé pour la campagne déclarative aux entreprises au titre de la campagne de mai 2014.

➤ Contribution additionnelle à l'impôt sur les sociétés sur les montants distribués

L'article 6 de la loi de finances rectificative du 16 août 2012 prévoit une contribution additionnelle à l'impôt sur les sociétés de 3 % sur les montants distribués par les sociétés et organismes français ou étrangers passibles de l'impôt sur les sociétés en France, à l'exclusion de ceux mentionnés au I de l'article L.214-1 du code monétaire et financier ainsi que de ceux qui satisfont à la définition des micro, petites et moyennes entreprises donnée à l'annexe I au règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008.

Cette contribution codifiée à l'article 235 ter ZCA du code général des impôts s'applique aux montants distribués au sens des articles 109 à 117 du code général des impôts, soit notamment :

- aux produits des actions et des parts sociales ;
- aux avances, prêts ou acomptes consentis aux associés ;
- aux sommes et valeurs attribuées aux porteurs de parts bénéficiaires ou de fondateur au titre du rachat de ces parts ;
- aux rémunérations excessives et aux dépenses somptuaires non déductibles de l'assiette de l'impôt sur les bénéfices.

Le montant des sommes distribuées doit être déclaré sur l'imprimé n° 2058-C.

Contribution annuelle sur les revenus locatifs (article 234 *nonies* à 234 *quindecies* du CGI)

Cette contribution est due uniquement par les personnes morales suivantes : personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, organismes sans but lucratif, personnes morales non imposables et sociétés de personnes ou assimilées dont un membre au moins est soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.

Les personnes physiques et les sociétés de personnes ou assimilées dont aucun associé n'est soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ne sont pas soumises à cette contribution.

Elle s'applique aux revenus retirés de la location des locaux situés dans des immeubles achevés depuis quinze ans au moins au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Sont notamment **exonérés** de la contribution sur les revenus locatifs, les revenus tirés de la location :

- dont le montant annuel n'excède pas 1 830 euros par local ;
- donnant lieu au paiement de la TVA ;
- consentie à l'État ou aux établissements publics nationaux scientifiques, d'enseignement, d'assistance ou de bienfaisance ;
- consentie en vertu des livres I et II du code de la famille et de l'aide sociale ;
- des immeubles appartenant à l'État, aux collectivités territoriales, aux établissements publics qui en dépendent et aux organismes d'habitations à loyer modéré ;
- des locaux d'habitation qui font partie d'une exploitation agricole ;
- des immeubles appartenant aux sociétés d'économie mixte de construction, de rénovation urbaine, de restauration immobilière dans le cadre d'opérations confiées par les collectivités publiques, etc. ;
- des immeubles faisant partie de villages de vacances ou de maisons familiales de vacances agréés ;
- des logements donnés en location, par des organismes sans but lucratif agréés, à des personnes de conditions modestes ;
- de logements qui ont fait l'objet, à compter du 1^{er} janvier 2004, de travaux de réhabilitation définis par décret, lorsque ces travaux ont été financés à hauteur d'au moins 15 % de leur montant par une subvention versée par l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (ANAH), pour les quinze années suivant celle de l'achèvement des travaux ;
- à vie ou à durée illimitée ;
- des logements qui ont fait l'objet, après une vacance continue de plus de douze mois, d'une mise en location assortie d'une convention conclue à compter du 1^{er} juillet 2004 en l'application du 4^o de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation (exonération temporaire s'appliquant jusqu'au 31 décembre de la troisième année suivant celle de la conclusion du bail). »

La charte du contribuable : des relations entre l'administration fiscale et le contribuable basées sur les principes de simplicité, de respect et d'équité. Disponible sur www.impots.gouv.fr et auprès de votre service des impôts.

Modalités déclaratives et de recouvrement

- pour les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés, les revenus sont déclarés sur la déclaration de résultats 2065. La contribution est autoliquidée, sur le relevé d'acompte n° 2571 et sur le relevé de solde n° 2572, comme en matière d'impôt sur les sociétés ;
- pour les sociétés de personnes et assimilées soumises à l'impôt sur le revenu : les revenus sont déclarés sur la déclaration n° 2582, ce formulaire est utilisé pour autoliquider la contribution sous déduction de l'acompte versé le 15 du dernier mois de l'exercice à l'aide du relevé d'acompte n° 2581. Il est accompagné du paiement correspondant.

Imprimés à utiliser

Les entreprises exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale qui sont placées sous le régime simplifié d'imposition souscrivent en un seul exemplaire :

- la déclaration 2031 (*bis, ter*), si elles sont soumises à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux ;
- la déclaration 2065 (*bis, ter*), pour celles qui sont passibles de l'impôt sur les sociétés.

➤ À cette déclaration doivent être joints par toutes les entreprises :

- Les tableaux portant la mention "exemplaire destiné à l'administration" :
n° 2033-A (bilan simplifié), à l'exception des entreprises soumises à l'impôt sur le revenu et dont le chiffre d'affaires est inférieur à 153 000 euros hors taxes pour les entreprises d'achat-revente, de fourniture de logement ou de denrées à emporter ou à consommer sur place, et à 54 000 euros hors taxe pour les autres (art. 302 *septies* A bis VI du CGI), les tableaux 2033 B, 2033 C, 2033 D, 2033 E, 2033 F et 2033 G (les entreprises individuelles n'ont pas à servir les tableaux 2033 F et 2033 G).

Et, le cas échéant :

- la déclaration d'utilisation des factures électroniques (art. 289 *bis* du CGI) ;
- les éléments de calcul de la provision pour hausse des prix (art. 10 *terdecies* de l'annexe III au CGI) ;
- les documents exigés des entreprises ayant obtenu l'agrément ouvrant droit aux provisions pour investissement à l'étranger (art. 38 et 10 GA *sexies* de l'annexe III au CGI) ;
- le relevé de frais généraux n° 2067 ;
- l'imprimé n° 3916 pour les personnes physiques, les associations, les sociétés n'ayant pas la forme commerciale, domiciliées ou établies en France, qui sont également tenues de déclarer, en même temps que leurs déclarations de revenus ou de résultats, les références des comptes ouverts, utilisés ou clos à l'étranger (art. 1649 A, al. 2 du CGI) ;
- l'état ou attestation exigés dans le cadre de certaines opérations de crédit-bail (art. 38 *quindecies* E à G et 49 *octies* E de l'annexe III au CGI) ;
- l'état des plus-values en sursis ou en report d'imposition (art. 54 *septies* du CGI – 38 *quindecies* de l'annexe III au CGI) ;
- l'état de détermination du résultat exonéré pour la zone franche Corse (art. 44 *decies* du CGI et 49 R de l'annexe III au CGI – [en attente d'une réponse du bureau JF-2A]) ;
- l'état de détermination du résultat exonéré pour les zones franches urbaines (art. 44 *octies* et 44 *octies* A du CGI et 49 L de l'annexe III au CGI – le modèle de cet état figure à la référence BOI-ANX-000147). En cas de transfert d'activité dans une zone franche urbaine, le contribuable fournit les renseignements mentionnés à l'article 49 O de l'annexe III au CGI ;
- l'état comportant des renseignements sur la situation et la composition du capital des entreprises nouvelles bénéficiant des dispositions de l'article 44 *sexies* du CGI et sur la situation de leurs associés personnes physiques. Cet état est établi sur papier libre, conformément au modèle fixé par l'administration (art. 44 *sexies* du CGI et 49 J de l'annexe III au CGI – BOI-ANX-000133) ;
- l'état récapitulatif des investissements pouvant donner droit à l'aide fiscale à l'investissement outre-mer prévu au 3 du III de l'article 217 *undecies* du CGI pour les entreprises ayant bénéficié de la dispense d'agrément ;
- l'état de détermination du résultat exonéré pour les bassins d'emploi à redynamiser (art. 44 *duodecies* du CGI et 49 V de l'annexe III au CGI – BOI-ANX-000132). En cas de transfert d'activité dans un bassin d'emploi à redynamiser, le contribuable fournit les renseignements figurant au 3 de l'article 49 V de l'annexe III au CGI ;
- une copie de l'engagement du cessionnaire d'achever les locaux à usage d'habitation dans les quatre années qui suivent la date d'acquisition pour l'exonération de la plus-value (article 238 *octies* A du CGI) ;
- l'état de suivi des plus-values en cas d'échange de biens immobiliers en vue de la réalisation d'ouvrages d'intérêt collectif (article 238 *octies* C du CGI – formulaire n° 2903-SD) ;
- l'engagement de réinvestir, dans le délai de 24 mois à compter de la date de cession du bateau, la plus-value exonérée lors de la cession d'un bateau de navigation intérieure affecté au transport de marchandises (article 238 *sexdecies* du CGI).

➤ Pour les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu :

- les déclarations relatives à tous les crédits d'impôts en vigueur à la date d'utilisation de la liasse (*se reporter aux déclarations de revenus n°2042 et n°2042 C et leurs notices*) ;
- l'état relatif à l'estimation forfaitaire des frais de carburant supportés, au cours des déplacements professionnels, par l'exploitant individuel ayant opté pour la comptabilité super simplifiée (art. 38 *sexdecies* – OOB de l'annexe III au CGI) ;
- la déclaration complémentaire n°2036 *bis* pour les sociétés de moyens ;
- l'engagement de réinvestir, dans un délai de 18 mois après la cession d'un navire de pêche maritime ou de parts de copropriété d'un tel navire par des entreprises de pêche maritime ou dont l'activité est de fréter des navires de pêche maritime, une somme égale au moins au prix de cession (art. 39 *quaterdecies* 1 *quater* du CGI) ;
- l'état prévu en cas de report d'imposition des plus-values professionnelles constatées à l'occasion de la transmission à titre gratuit d'une entreprise individuelle (article 41-IVd du CGI) ;
- le certificat de suivi du stage de formation et la copie du plan d'installation que doivent fournir les artisans-pêcheurs ou les pêcheurs associés d'une société de pêche artisanale pour bénéficier de l'abattement de 50 % sur les bénéfices ;
- pour les sociétés de personnes, l'état prévu au III de l'article 95 T de l'annexe II CGI, relatif au résultat de la location des hôtels rénovés et assimilés bénéficiant de l'aide fiscale à l'investissement outre-mer (art. 199 *undecies* B du CGI) ;
- une copie de la décision du ministre chargé du budget octroyant l'agrément pour les entreprises qui peuvent bénéficier de la réduction d'impôt de 40 % relative aux dépenses consacrées à l'achat de biens culturels (art. 238 *bis* O AB du CGI) ;

- pour les sociétés de personnes, l'état prévu au III de l'article 95 T de l'annexe II au code général des impôts, relatif au résultat de la location des hôtels rénovés et assimilés bénéficiant de l'aide fiscale à l'investissement outre-mer (art. 199 *undecies* B du CGI).

➤ **Pour les entreprises passibles de l'impôt sur les sociétés :**

- la copie des comptes rendus et extraits des délibérations des conseils d'administration et des assemblées d'actionnaires ;
- la déclaration complémentaire n° 2038 concernant les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés ayant pour objet de transmettre gratuitement à leurs membres la jouissance d'un bien meuble ou immeuble ;
- le relevé délivré par la Sofica pour pouvoir bénéficier de l'amortissement exceptionnel (art. 46 *quindecies* E de l'annexe III au CGI) ;
- la déclaration spéciale ou attestation prévue en cas de reprise ou de transfert d'activités (art. 46 *quater* O-ZY *ter* et *quater* de l'annexe III au CGI) ;
- l'engagement de conservation des immeubles ou titres de sociétés à prépondérance immobilière en cas de réévaluation de ces biens bénéficiant de l'imposition au taux réduit de 19 % (article 171 P *ter* de l'annexe II au CGI) ;
- l'état mentionnant la nature exacte de l'activité, la désignation complète des actionnaires ou associés, la répartition, à la date d'ouverture de l'exercice, des droits de vote attachés aux titres émis par la société nouvelle, ainsi que les modifications de l'exercice pour les entreprises créées en Corse (art. 208 *sexies* du CGI – art. 46 *quater* de l'annexe III au CGI) ;
- en cas d'exercice simultané d'activités éligibles et d'activités non éligibles, deux déclarations accompagnées des tableaux pour déterminer le résultat de l'activité globale et de l'activité exonérée pour les entreprises créées en Corse (art. 208 *quater* A-IV du CGI) ;
- l'état qui précise l'effectif salarié au cours de l'exercice au sens de l'article 208-III-3° du CGI et un état faisant la ventilation du résultat de l'exercice entre le bénéfice exonéré et les produits exclus de l'exonération et, le cas échéant, entre les déficits reportables correspondant à chaque part du résultat pour les entreprises implantées en zones d'entreprises (art. 208 *quinquies* du CGI) ;
- le relevé délivré par la société pour le financement de la pêche artisanale pour pouvoir bénéficier de l'amortissement exceptionnel (art. 46 *quindecies* K ann. III au CGI) ;
- les documents prévus aux 1 à 4 du II de l'article 46 AG *quaterdecies* de l'annexe III au code général des impôts en cas d'investissement outre-mer, dans le secteur locatif intermédiaire ;
- l'état de détermination du bénéfice relatif à la taxation au tonnage ;
- le détail des plus-values imposées au taux réduit d'impôt sur les sociétés de 19% pour les sociétés soumises à cet impôt qui se transforment en sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable (art. 46 *quater-0* ZZ *bis* B de l'annexe III au CGI) ;
- la notification de l'option prévue à l'article 208 C du CGI établie sur papier libre, l'état faisant apparaître la décomposition du résultat fiscal, celui des organismes visés à l'article 8 du CGI et les obligations de distributions y afférentes pour les sociétés d'investissements immobiliers cotées (SIIC) ou pour les filiales de SIIC et/ou de société de placement à prépondérance immobilière à capital variable (SPPICAV), la liste des filiales mise à jour par la SIIC mère et enfin, pour les filiales de SIIC et/ou SPPICAV, le nom, l'adresse du siège social et le numéro d'identité (tel que défini à l'art. R. 123-221 du code de commerce) de sa SIIC ou de sa SPPICAV mère (art. 46 *ter* A de l'annexe III au CGI) ;
- la copie de l'agrément délivrée par l'Autorité des marchés financiers (AMF) ou, le cas échéant, l'avis de réception par l'AMF de la demande d'agrément, la liste des filiales mise à jour qui ont opté pour le régime de l'article 208 C du CGI, l'état faisant apparaître la décomposition des sommes distribuables et les obligations de distribution y afférentes pour les SPPICAV (art. 46 *ter* A bis du CGI) ;
- la liste des filiales mise à jour ainsi que l'état faisant apparaître la décomposition du résultat fiscal, celui des organismes visés à l'article 8 du CGI et les obligations de distributions y afférentes pour les sociétés d'investissements immobiliers cotées et leurs filiales ayant opté pour le régime fiscal prévu à l'article 208 C du CGI (art. 46 *ter* A de l'annexe III au CGI).

Remarque : les déclarations relatives aux crédits d'impôts ou aux créances imputables sur l'impôt sur les sociétés sont à joindre aux relevés de solde d'impôt sur les sociétés n° 2572 et n° 2572-A.

S'agissant des sociétés membres d'un groupe fiscal (CGI, art. 223 A), la société mère doit joindre toutes ces déclarations avec le relevé de solde d'impôt sur les sociétés (formulaire n°2572).

Cette déclaration doit être envoyée ou remise :

- au service des impôts des entreprises (SIE) ou à la direction des grandes entreprises (DGE) si l'entreprise dépend de ce service ;
- au plus tard le 2^e jour ouvré suivant le 1^{er} mai. Toutefois, les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés dont l'exercice est clos en cours d'année produisent leur déclaration dans les trois mois de la clôture de cet exercice.

Un double de chacun de ces documents doit être conservé par l'entreprise durant six ans au moins. La déclaration doit être souscrite par celui des époux qui exerce personnellement l'activité (art. 172-3 du CGI).

Pour les entreprises qui télédeclarent le relevé de solde d'impôt sur les sociétés (2572) ainsi que celle concernant le crédit d'impôt apprentissage (2079A) sont dispensés du dépôt papier.

Modalités pratiques d'établissement des tableaux 2033-A, 2033-B, 2033-C, 2033-D, 2033-E, 2033-F et 2033-G

L'exploitation informatique étant effectuée à partir des codes des rubriques mentionnées sur les tableaux, ni les codes ni les rubriques ne peuvent être modifiés. Aucune accolade, flèche ou annotation en interligne ne doit être ajoutée. De plus, il convient d'utiliser des liasses appartenant au millésime 2013.

• Indication des montants en euros

La comptabilité de l'entreprise doit retracer les montants exacts des opérations réalisées, avec l'indication des cents.

Par contre, les tableaux fiscaux doivent reprendre les montants des comptes annuels (y compris les totalisations) **sans mention des cents.**

• Durée de l'exercice (n) et de l'exercice précédent (n – 1)

La durée de ces exercices est exprimée en un nombre entier de mois. Le cas échéant, les durées réelles sont arrondies à l'unité la plus proche.

- **Période d'imposition non égale à 12 mois**

Si aucun bilan n'est dressé au cours d'une année, les tableaux sont établis pour la période écoulée depuis la fin de la dernière période imposée ou, dans le cas d'une entreprise nouvelle, depuis le commencement des opérations, jusqu'au 31 décembre de l'année considérée. Toutefois, pour les entreprises nouvelles, soumises à l'impôt sur les sociétés, l'impôt est établi – lorsqu'aucun bilan n'est dressé au cours de la première année civile d'activité – sur les bénéfices de la période écoulée depuis le commencement des opérations jusqu'à la date de clôture du premier exercice et, au plus tard, jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle de la création.

Lorsque plusieurs bilans sont arrêtés au cours d'une même période, les résultats sont totalisés pour l'établissement des tableaux afférents à cette période.

Enfin, lorsque la durée de l'exercice est inférieure ou supérieure à 12 mois, les tableaux sont établis au titre de l'exercice, quelle que soit sa durée.

- **Les arrondis fiscaux**

Les bases des impositions de toute nature sont arrondies à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale 0,50 est comptée pour 1. Cette règle d'arrondissement s'applique également au résultat de la liquidation desdites impositions. Il s'agit d'une **règle unique** pour tous les impôts, tant pour les bases que pour les cotisations. Les bases et les cotisations inférieures à 0,50 € seront donc négligées, et celles de 0,50 € et plus seront comptées pour 1 euro.

- **Case à cocher « néant »**

Si un ou plusieurs formulaires sont déposés sans information, veuillez cocher la case « néant » située en haut à droite du (des) formulaire(s) concerné(s). Ne porter aucune mention manuscrite.

N° 2033-A BILAN SIMPLIFIÉ

Numéro SIRET

Le numéro SIRET à mentionner est celui du siège de la direction de l'entreprise ou, à défaut, du principal établissement pour les entreprises relevant de l'impôt sur le revenu, du principal établissement pour les entreprises passibles de l'impôt sur les sociétés. Il est indispensable que pour chacune des rubriques utilisées, les colonnes 1 et 3 de l'imprimé soient remplies, même lorsqu'en l'absence d'amortissement ou de provision pour dépréciation, la colonne 2 demeure inutilisée.

010 Fonds commercial

Il comprend notamment le droit au bail.

014 Autres immobilisations incorporelles

On porte sous cette rubrique, le cas échéant :

- les avances et acomptes sur immobilisations incorporelles ;
- le montant du capital souscrit non appelé ;
- les frais d'établissement ;
- les frais de développement ;
- les concessions, brevets et droits similaires.

028 Immobilisations corporelles

Elles comprennent les terrains, constructions, installations diverses, matériel de transport, matériel de bureau, mobilier, emballages récupérables, etc.

040 Immobilisations financières

Il s'agit notamment des titres de participation détenus par l'entreprise (SA, SARL, SNC, GIE,...) et des prêts qu'elle a pu consentir.

050 Matières premières, approvisionnements, en-cours de production

Cette rubrique concerne uniquement les biens et services destinés à entrer dans le cycle de fabrication ; ils sont comptabilisés hors TVA.

060 Marchandises

Il s'agit du montant hors TVA des biens acquis par l'entreprise pour être revendus en l'état.

068 Clients et comptes rattachés

Il convient de rattacher à la rubrique "clients" les effets à recevoir, clients douteux ou litigieux, factures à établir...

072 Autres créances

Notamment : personnel, organismes sociaux, État, associés, débiteurs divers.

092 Charges constatées d'avance

Sont mentionnées sous cette rubrique les charges comptabilisées qui ne correspondent pas à des consommations de l'exercice.

120 Capital social ou individuel

Dans les entreprises individuelles, le "compte de l'exploitant" tient lieu de compte "capital".

130 Réserves réglementées

Cette rubrique comprend, notamment, les réserves suivantes :

Réserve spéciale des profits de construction

Ces sommes sont inscrites dans la case "réserve spéciale des plus-values à long terme". Il y a lieu de joindre au tableau n° 2033 A un état établi sur papier libre faisant ressortir le détail des sommes figurant à cette réserve, individualisées chronologiquement en fonction de l'exercice de réalisation des profits correspondants.

Réserve spéciale des provisions pour fluctuations des cours

Cette réserve comprend, sur option de l'entreprise, les provisions pour fluctuation des cours figurant au bilan d'ouverture du premier exercice clos à compter du 31 décembre 1997, dans la limite de 9 146 941 €.

- 131** Cette rubrique correspond exclusivement à la réserve constituée au titre de la déduction des dépenses d'acquisition d'œuvres originales d'artistes vivants (article 238 *bis* AB du CGI).
- 166 Fournisseurs et comptes rattachés**
Comptes rattachés : effets à payer, factures non parvenues (de marchandises livrées, services consommés...).
- 182 Coût de revient des immobilisations acquises ou créées au cours de l'exercice**
Il s'agit du coût d'acquisition des immobilisations acquises au cours de l'exercice et du montant de la production immobilisée (compte 72).
- 184 Prix de vente hors TVA des immobilisations cédées au cours de l'exercice**
Il convient de porter ici le montant total de la colonne 4 du cadre III du tableau n° 2033-C (rubrique 584).

N° 2033-B COMPTE DE RÉSULTAT SIMPLIFIÉ (en liste)

A - RÉSULTAT COMPTABLE

Les produits hors taxe et les charges hors taxe déductible sont présentés, après déduction des rabais, remises et ristournes accordés aux clients ou obtenus des fournisseurs.

Les produits et charges sur exercices antérieurs sont enregistrés suivant leur nature dans les comptes concourant à la détermination des résultats d'exploitation, financier ou exceptionnel.

- 210 Ventes de marchandises**
Cette rubrique ne concerne que les produits provenant de reventes en l'état.
Le montant des ventes de biens produits ou transformés par l'entreprise doit figurer ligne 214.
Lorsque des ventes de carburants sont incluses dans le montant global des ventes figurant à cette ligne, il est recommandé d'en indiquer le montant dans une note annexe. En effet, seule la moitié de ce montant est retenue pour l'appréciation des seuils d'application des régimes d'imposition.
- 218 Production vendue de services**
Il s'agit du montant des travaux, études et prestations de services exécutés, comprenant le cas échéant les produits des activités annexes (services exploités dans l'intérêt du personnel, commissions et courtages, locations diverses, mises à disposition de personnel facturées, ports et frais accessoires facturés, boni sur remises d'emballages consignés).
- 222 Production stockée**
La variation globale qui affecte, entre le début et la fin de l'exercice, le niveau des stocks de biens produits par l'entreprise (produits intermédiaires, produits finis et produits résiduels) et celui des en-cours de production de biens et de services, est portée sur cette ligne y compris en cas de variation négative ("déstockage").
- 224 Production immobilisée**
Il s'agit du coût de production des travaux faits par l'entreprise pour elle-même.
- 234 Achats de marchandises**
Seul le montant des achats destinés à la revente en l'état est porté sur cette ligne.
Les entreprises ont la faculté d'y inclure le montant des frais accessoires d'achat payé à des tiers (transports, commissions, assurances...) lorsque ces charges peuvent être affectées de façon certaine aux achats correspondants.
- 236 Variation de stock (marchandises)**
Cette ligne mentionne le montant de la variation du stock de marchandises destinées à la revente en l'état :
– la diminution du niveau du stock vient en augmentation des charges d'exploitation ;
– l'augmentation du niveau du stock vient en diminution des charges d'exploitation (montant indiqué entre parenthèses).
- 238 Achats de matières premières et autres approvisionnements**
Il s'agit :
– des objets et substances destinés à entrer dans la composition des produits traités ou fabriqués ;
– des autres approvisionnements pouvant être stockés (matières et fournitures consommables, emballages).
- 240 Variation de stock (matières premières et approvisionnements)**
Cette ligne mentionne la variation, éventuellement négative, du stock de matières premières et approvisionnements, selon les mêmes modalités que celles qui sont indiquées pour la variation du stock de marchandises (ligne 236).
- 242 Autres charges externes**
 - Sous-traitance, locations, entretien et réparation, primes d'assurance, études et recherches.
 - Personnel extérieur à l'entreprise, rémunérations d'intermédiaires et honoraires, publicité, déplacements, frais postaux, services bancaires.
 - Crédit-bail.

En matière de crédit-bail sur fonds de commerce, établissements artisanaux ou sur l'un de leurs éléments incorporels non amortissables, la quote-part des loyers retenue pour la fixation du prix de vente convenu pour la promesse unilatérale de vente n'est pas déductible du bénéfice imposable du locataire. Cette quote-part doit figurer à l'actif au poste avances et acomptes sur immobilisations incorporelles inclus dans la ligne 014.

243 Indiquer le montant de la cotisation économique territoriale acquittée par l'entreprise. Il s'agit de la cotisation d'impôt mise en recouvrement au titre de l'année civile précédant celle du dépôt de la déclaration de résultats ; les dégrèvements sollicités ou obtenus ne sont pas à déduire.

250 Rémunérations du personnel
Si la rémunération de l'exploitant individuel ou celle de son conjoint (régime de communauté ou de participation aux acquêts) est comptabilisée en charges, la réintégration au résultat fiscal est portée ligne 316 du cadre B du même tableau.

254 Dotations aux amortissements
Les dotations aux amortissements ne comprennent pas la part d'amortissement dérogatoire ; celle-ci constitue une dotation aux provisions exceptionnelles portée ligne 300 du même tableau.

259 Provisions pour implantations commerciales à l'étranger
– Investissements réalisés avant le 1^{er} janvier 1992 : il s'agit des provisions constituées sans accord (implantations commerciales : articles 39 *octies* B, 39 *octies* A-I, 39 *octies* A-I-bis et 39 *octies* A-I quater du CGI), ou sur agrément (implantations industrielles ou de services, groupements d'entreprises, investissements d'accompagnement : articles 39 *octies* A-II, 39 *octies* A-II bis).
– Investissements réalisés après le 1^{er} janvier 1992 : il s'agit des provisions pour implantations quel que soit le lieu de la filiale ou de l'établissement, que ces provisions soient constituées sans accord (implantations commerciales : article 39 *octies* D) ou sur agrément préalable (implantations industrielles, agricoles, de services, groupements d'entreprises, investissements d'accompagnement : articles 39 *octies* A-II, 39 *octies* A-IV et V, 39 *octies* D-IV et V).
Les provisions pour implantation à l'étranger sont supprimées pour les investissements réalisés après le 31 décembre 2003. Les entreprises ayant bénéficié de ce régime dans le cadre d'implantations réalisées antérieurement au 1^{er} janvier 2004 peuvent continuer à bénéficier de ce régime jusqu'à son terme normal (cf. BOI-BIC-PROV-60-110).

306 Impôts sur les bénéficiaires
Cette ligne ne concerne que les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés (impôt sur les sociétés, contributions additionnelles sur l'IS).

B - RÉSULTAT FISCAL

316 Rémunérations et avantages personnels non déductibles
• **Part déductible de la rémunération du travail du conjoint de l'exploitant ou du conjoint d'un associé d'une société soumise à l'impôt sur le revenu**

Le salaire du conjoint de l'exploitant individuel adhérent à un centre de gestion ou à une association agréé est déductible en totalité, pour la détermination des résultats des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2005. Cette déduction s'applique quel que soit le régime matrimonial adopté.

La déduction du salaire du conjoint de l'exploitant non adhérent est limitée lorsque les époux sont mariés sous un régime de communauté ou de participation aux acquêts. Cette limite est égale à 13 800 €.

• **Avantages personnels non déductibles**

Notamment : dépenses personnelles des associés-dirigeants comptabilisées en charges.

322 Provisions non déductibles
Le détail des provisions non déductibles sera indiqué sur le tableau n° 2033-D – cadre IC.

324 Impôts et taxes non déductibles
Notamment : taxe sur les voitures particulières des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, impôt sur les sociétés, une fraction de la contribution sociale généralisée, contributions additionnelles dues par les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés.
La réforme de l'IFA instituée par l'article 21 de la loi de finances pour 2006 a pour effet de rendre cette imposition fiscalement déductible du résultat, pour les IFA dues à compter de 2006, et non plus imputable sur l'impôt sur les sociétés (BOI-ANXX-000120).

330 Divers à réintégrer
Notamment :
– les plus-values imposables à la suite d'un échange de biens immobiliers en vue de la réalisation d'ouvrages d'intérêt collectif : plus-values affectées à des biens non amortissables et placées en report lors de l'échange, lorsque le report cesse et que ces plus-values deviennent imposables ; plus-values affectées à des biens amortissables et dont l'imposition est échelonnée, pour le montant imposable au titre de l'exercice (article 238 *octies* C du CGI) ;
– la plus-value exonérée lors de la cession d'un bateau de navigation intérieure affecté au transport de marchandises, si l'engagement de réinvestissement n'a pas été respecté et que la plus-value devient ainsi imposable (article 238 *sexdecies* du CGI) ;
– les aides de toute nature, autres que celles à caractère commercial, consenties à une autre entreprise, à l'exception de celles consenties en application d'un accord homologué dans les conditions prévues au II de l'article L.611-8 du code de commerce ou aux entreprises pour lesquelles une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire est ouverte (art. 39-13 du CGI) ;
– la moins-value à court terme résultant de l'annulation des titres de participation de la société absorbée par la société absorbante à la suite d'une opération de fusion placée sous le régime de faveur des fusions, à hauteur du montant des produits de ces titres qui a ouvert droit à l'application du régime des sociétés mères (art. 210 A 1 du CGI) ;
– les moins-values de cession et les provisions pour dépréciation des titres détenus par des sociétés dont l'actif est constitué principalement de titres exclus du régime du long terme (sociétés de gestion de titres, etc.) à hauteur du montant des produits de ces titres qui a ouvert droit à l'application du régime des sociétés mères (art. 219 I a *ter* du CGI).

- le montant des déficits devant être réintégrés au résultat imposable de l'exercice au titre de l'article 209C du CGI : la PME française ayant déduit de son résultat imposable, au titre d'un exercice, les déficits subis par des succursales ou filiales détenues directement et de manière continue à 95% au moins du capital de filiales, établies et imposées à un impôt équivalent à l'impôt sur les sociétés dans un Etat de l'Union Européenne ou dans un Etat ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en matière d'échange de renseignements et de lutte contre la fraude et l'évasion fiscale, doit les rapporter au fur et à mesure des résultats bénéficiaires ultérieurs de la succursale ou de la filiale, et au plus tard lors du cinquième exercice suivant celui de leur déduction. Lorsque la PME cesse de respecter les conditions d'éligibilité la concernant elle perd immédiatement le bénéfice du dispositif prévu à l'article 209C du CGI et les déficits déduits et non encore rapportés sont immédiatement réintégrés au résultat de l'exercice au cours duquel la PME cesse de respecter les conditions prévues.
- le montant de la réduction d'impôt sur le revenu accordée aux contribuables au titre des frais de tenue de comptabilité lorsqu'ils sont placés sur option au régime simplifié d'imposition et adhérents d'un centre de gestion agréé ;
- le déficit ou, le cas échéant, les charges – y compris les amortissements et les moins-values à court terme – relatives à des activités industrielles ou commerciales exercées à titre non professionnel par les contribuables relevant de l'impôt sur le revenu et soumis aux dispositions de l'article 156-I-I *bis* du CGI ;
- les charges ayant trait à l'exercice de la chasse ou de la pêche, à la disposition de résidences ou de bateaux de plaisance, à la part du loyer relatif à des opérations de crédit-bail ou de location de plus de trois mois supportée par le locataire et correspondant à l'amortissement pratiqué par le bailleur pour la fraction du prix d'acquisition des voitures particulières excédant la limite prévue à l'article 39-4 du CGI : 18 294 € pour les véhicules dont la première mise en circulation est intervenue à compter du 1^{er} novembre 1996, 18 300 € pour les véhicules dont la première mise en circulation est intervenue à compter du 1^{er} janvier 2002. Cette limite est de 9 900 € pour les véhicules les plus polluants acquis à compter du 1^{er} janvier 2006 et dont la mise en circulation est intervenue à compter du 1^{er} juin 2004 (sauf résidences servant d'adresse ou de siège social de l'entreprise et résidences intégrées à un établissement de production et servant à l'accueil de la clientèle – cf. BOI-BIC-CHG-30-20 n° 30, 40 et 50) ;
- la quote-part de 10 % pour les plus-values relevant du taux à 0 % ;
- la fraction des intérêts alloués aux comptes courants d'associés (art. 39-1-3° du CGI) ou rémunérant les sommes mises à disposition par des sociétés liées (art. 212 du même code) exclue des charges déductibles ;
- la fraction imposable des plus-values à court terme réalisées au cours d'exercices antérieurs (joindre un état détaillant, par exercice, le suivi de l'étalement des plus-values) ;
- le montant des intérêts qui a servi de base au crédit d'impôt relatif au rachat d'une entreprise par ses salariés ;
- les prélèvements opérés sur la réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours ;
- les moins-values nettes à long terme ;
- le déficit fiscal et moins-values à long terme subis dans le secteur d'activité exonéré d'une zone d'entreprise ;
- les régularisations résultant de certaines opérations sur le marché à terme d'instruments financiers (MATIF) : en cas de positions symétriques, cette ligne comprend la fraction de la perte sur une position qui n'excède pas les gains non encore imposés sur les positions prises en sens inverse. En cas d'opérations de couverture au sens de l'article 38.6.3° du CGI, le profit réalisé au titre de l'exercice précédent doit être mentionné sur cette ligne. Enfin, tous les profits qui auront été différés sur le plan comptable (opérations de couverture) devront également être mentionnés sur cette ligne ;
- pour les reprises d'entreprises en difficulté, la fraction du profit réalisé au titre du premier exercice d'activité et qui doit être rattaché à l'exercice (art. 50 de la loi 88-15 du 5 janvier 1988) ;
- l'indemnité de congé payé non déductible en application de l'article 236 *bis* du CGI ;
- la fraction du profit réalisé en cas d'indemnisation par la compagnie d'assurance du préjudice économique résultant du décès lorsque l'entreprise a souscrit un contrat d'assurance « homme-clé » (art. 38 *quater* du CGI) ;
- la fraction des subventions affectées au financement des dépenses de recherche immobilisées dont l'imposition est étalée en application de l'article 236-I *bis* du CGI (cf. ci-après ligne 350). Indiquer la nature des réintégrations effectuées en regard du montant ou sur papier libre ;
- la fraction non déductible des cotisations sociales (art. 154 *bis* du CGI) ;
- la fraction non déductible des redevances versées lorsqu'il existe des liens de dépendance entre les sociétés concessionnaires et concédantes (article 39-12 du CGI) ;
- dons faits aux organismes d'intérêt général (art. 238 *bis* du CGI) ;
- le montant de la quote-part de frais et charges de 5 % du montant brut des dividendes déduits en application du régime des sociétés mères (art. 145 et 216 du CGI) ;
- les versements effectués en faveur de l'achat des trésors nationaux, dans le cadre du dispositif prévu à l'article 238 *bis* O A du CGI ;
- montant forfaitaire relatif à la taxation au tonnage ;
- le 1/5^e de la créance constituée par les crédits d'impôt prêt à 0 % déterminés depuis l'exercice clos en 2005.

248 Écarts de valeurs liquidatives sur OPCVM

En matière d'impôt sur les sociétés, l'écart entre la valeur liquidative à l'ouverture et à la clôture de l'exercice constaté lors de l'évaluation des parts ou actions d'OPCVM (SICAV et FCP) est compris dans le résultat imposable de l'exercice concerné du porteur de parts personne morale soumis à cet impôt. S'il s'agit d'un écart net négatif, son montant sera inscrit sur la ligne 248 entre parenthèses.

342 Abattement sur le bénéfice et exonération des entreprises nouvelles, des entreprises implantées dans les zones franches urbaines ou en zone franche Corse

Porter sur cette ligne le montant :

- du bénéfice exonéré ou de l'abattement pratiqué sur le bénéfice et les plus-values de cession en application des articles 44 *sexies*, 44 *septies*, 44 *octies* et 44 *octies* A ou 44 *decies* du CGI ;
- du bénéfice exonéré en application de l'article 44 *sexies* A du CGI (jeunes entreprises innovantes) ;
- du bénéfice exonéré en application de l'article 44 *undecies* du CGI (Pôle de compétitivité) ;
- du bénéfice exonéré en application de l'article 44 *duodecies* du CGI (bassin d'emploi à redynamiser).

Pour bénéficier de l'exonération, les entreprises concernées devront produire certains renseignements sur un document annexé à la déclaration des résultats et conforme au modèle établi par l'administration.

À compter du 1^{er} janvier 1995, le bénéfice de l'exonération prévue à l'article 44 *sexies* est réservé aux entreprises qui se créent dans certaines zones.

344 Porter sur cette ligne le montant des investissements productifs et des souscriptions réalisés outre-mer au cours de l'exercice par les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés dans le cadre d'exploitations appartenant à un secteur d'activité éligible en application de l'article 217 *undecies*.

345 Porter dans cette case le montant amené en déduction au titre de l'article 44 *quaterdecies*.

350 Divers à déduire

Notamment :

- la plus-value de cession d'un droit de surélévation (article 238 *octies* A du CGI) ;
- les plus-values placées en report d'imposition ou qui font l'objet d'une imposition échelonnée à la suite d'un échange de biens immobiliers en vue de la réalisation d'ouvrages d'intérêt collectif, pour l'exercice au cours duquel intervient l'échange (article 238 *octies* C du CGI) ;
- la plus-value de cession de bateaux de navigation intérieure affectés au transport de marchandises, dans la limite de 100 000 € par cession (article 238 *sexdecies* du CGI)
- montant des déficits admis en déduction du résultat imposable de l'exercice au titre de l'article 209 C du CGI : la PME française éligible au dispositif prévu à l'article 209 C peut déduire de son résultat imposable de l'exercice, l'intégralité des déficits subis, au cours du même exercice, par des succursales ou filiales détenues de manière directe et continue à 95 % au moins du capital de filiales, établies et imposées à un impôt équivalent à l'impôt sur les sociétés dans un Etat de l'Union Européenne ou dans un Etat ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en matière d'échange de renseignements et de lutte contre la fraude et l'évasion fiscale. Lorsque le pourcentage de détention du capital d'une filiale fait l'objet d'une limitation légale dans l'Etat d'implantation, la déduction des déficits subis par la filiale est limitée à la quote-part de ce déficit calculée à proportion du taux de détention de la PME dans le capital de sa filiale.
- le bénéfice ou, le cas échéant, les recettes – y compris les plus-values à court terme – provenant d'activités industrielles ou commerciales exercées à titre non professionnel par les contribuables relevant de l'impôt sur le revenu et soumis aux dispositions de l'article 156-I-1^o *bis* du code général des impôts ;
- la fraction des plus-values nettes à court terme réalisées au cours de l'exercice et dont l'imposition est reportée ; le montant de la créance dégagée par le report en arrière des déficits (article 220 *quinquies* du CGI) ;
- les plus-values nettes à long terme imposées à taux réduit : 16 % (entreprises soumises à l'IR), 15 % ou 0 % ou 19 % (entreprises soumises à l'IS) (voir cadre III Plus-values Moins-values p.10 de la présente notice) ;
- pour les entreprises soumises à l'IS, les plus-values relevant du taux de 19 % (art. 210 F et 208 C du CGI) ;
- les plus-values nettes exonérées en application des articles 151 *septies*, 151 *septies* A, 151 *septies* B ou 238 *quindecies* ;
- le bénéfice et la plus-value à long terme relatifs au secteur d'activité exonéré d'une zone d'entreprise ;
- le montant du crédit d'impôt dont bénéficie la société créée pour le rachat d'une autre société dans le cadre des dispositions de l'article 220 *quater* A ;
- les régularisations résultant de certaines opérations sur le MATIF : en cas d'opérations de couverture au sens de l'article 38.6.3^o du CGI, il y a lieu de mentionner le profit reporté sur l'exercice suivant. En cas d'opérations symétriques, il convient d'indiquer les pertes différées au titre des exercices précédents pour la fraction qui excède les gains non encore imposés sur les positions de sens inverse ;
- la fraction des primes, non déduite antérieurement (cf. BOI-BIC-PDSTK-10-30-20-III-A), de l'assurance vie souscrite par une entreprise sur la tête d'un dirigeant dans le cadre d'un contrat d'assurance « homme-clé », lorsque le profit correspondant est réintégré à la ligne **330** (article 38 *quater* du CGI) ;
- la fraction des subventions allouées aux entreprises par l'État, les collectivités territoriales et les établissements publics spécialisés dans l'aide à la recherche scientifique ou technique et qui sont affectées au financement de dépenses de recherche immobilisées dans les conditions prévues à l'art. 236-I du CGI, dont l'imposition est étalée en application de l'art. 236-I *bis* du même code ;
- l'abattement de 50 % sur le bénéfice des 60 premiers mois d'activité des artisans pêcheurs qui s'établissent pour la première fois entre le 1^{er} janvier 1997 et le 31 décembre 2010 et dans les mêmes conditions sur la quote-part de bénéfice revenant au pêcheur associé d'une société de pêche artisanale (art. 44 *nonies* du CGI). Pour bénéficier de cet abattement, les artisans pêcheurs et les pêcheurs associés, doivent joindre à la première déclaration de résultat auquel l'abattement s'applique, le certificat de suivi du stage de formation et une copie du plan d'installation, mentionnés à l'article 32 D de l'annexe II au CGI. Pour les artisans pêcheurs ou les pêcheurs associés installés pour la première fois avant le 1^{er} janvier 1998, la période d'application de l'abattement est décomptée à partir de cette date et non de la date de première installation ;
- l'allègement d'impôt sur le revenu ou d'impôts sur les sociétés en faveur des entreprises innovantes ;
- l'exonération d'impôt sur les sociétés jusqu'à la clôture du 10^e exercice pour les sociétés unipersonnelles d'investissement à risque (SUIR) créées avant le 1^{er} juillet 2008 ;
- le montant des dividendes ouvrant droit au régime des sociétés mères (art. 145 et 216 du CGI) ;
- le montant du résultat imposable afférent à l'activité éligible au tonnage ;
- les dons reçus et comptabilisés lorsqu'ils bénéficient des dispositions de l'article 237 *quater* du CGI (BOI-BIC-BASE-30 n^o 80).
- la déduction des intérêts dont la déduction a été différée en application des dispositions de l'article 212 du CGI (ligne p de l'imprimé n^o 2900-SD) ;
- les 4/5^e de la créance constituée par le crédit d'impôt prêt à 0% déterminé au titre de l'exercice clos en 2008.

Indiquer sur papier libre, la nature des déductions pratiquées.

Pour les entreprises relevant des bénéfices industriels et commerciaux, les amortissements réputés différés reportables à compter du 1^{er} janvier 2004 sont imputés sur les bénéfices ultérieurs en servant cette case.

356 Déficit de l'exercice reporté en arrière

- en application des dispositions de l'article 220 *quinquies* du GCI, modifié par l'article 2 de la loi n° 2011-1117 du 21 septembre 2011 de finances rectificative 2011, le report en arrière d'un déficit n'est possible que sur le seul bénéfice de l'exercice précédent, et dans la limite du montant le plus faible entre le bénéfice dudit exercice précédent et un montant de 1 000 000 € ;
- l'option pour le report en arrière du déficit subi au titre de l'exercice est exercé dans le délai de dépôt de la déclaration de résultat n°2065 et formalisée en complétant la ligne 356 du tableau 2033B du montant du déficit reporté en arrière ;
- conformément aux dispositions de l'article 46 *quater*-0 W de l'annexe III au CGI, le calcul de la créance de report en arrière du déficit s'effectue sur la déclaration spéciale n° 2039-SD à joindre au relevé de solde de l'exercice (imprimé n° 2572).

360 Déficit antérieurs reportables

Le montant porté à cette ligne correspond à la fraction des déficits imputés sur le bénéfice de l'exercice par les entreprises relevant de l'impôt sur les sociétés..

- en application du I de l'article 209 du CGI, modifiées par l'article 2 de la loi n°2011-1117 du 21 septembre 2011 de finances rectificative 2011, pour les exercices clos à compter du 21 septembre 2011, les déficits subis par une société passible de l'impôt sur les sociétés ne peuvent être déduits du bénéfice d'un exercice ultérieur que dans la limite d'un montant de 1 000 000 €, majoré le cas échéant de 60 % du bénéfice excédant ce même montant ;
- la fraction du déficit qui ne peut être imputée est reportable sur les exercices suivants et imputable sous les mêmes conditions et limites ;
- le montant de déficit porté en **360** correspond à celui déterminé après éventuelle application des mesures de plafonnement d'imputation exposées *supra*.

376 Effectif moyen du personnel

Il s'agit de l'ensemble des personnes, titulaires d'un contrat de travail, rémunérées directement par l'entreprise. L'effectif moyen est égal à la moyenne arithmétique des effectifs à la fin de chacun des trimestres de l'exercice comptable. Pour le calcul du nombre d'apprentis, il est fait abstraction de ceux liés à l'entreprise par un contrat d'apprentissage établi dans les conditions prévues à l'article L 117 du Livre I^{er} du Code du travail.

Les handicapés à retenir sont ceux reconnus comme tels par la Commission départementale technique d'orientation et de classement professionnel (COTOREP).

« Apprentis » et « Handicapés »

Les apprentis et les handicapés ne sont pas retenus pour bénéficier de la réduction de cotisation foncière des entreprises (CFE) visée au 2° du I de l'art.1468 du CGI.

Aussi, en présence :

- d'apprentis, indiquer leur nombre dans le champ « dont apprentis »,
- de personnes handicapées, indiquer leur nombre dans le champ « handicapés ».

861 Effectif affecté à l'activité artisanale

Ce nombre de salariés est utile à l'application d'une exonération ou d'une réduction de cotisation foncière des entreprises (CFE).

L'exonération de CFE sera appliquée, en vertu des dispositions de l'art.1452 du CGI, pour les ouvriers qui travaillent soit à façon pour les particuliers, soit pour leur compte, lorsqu'ils n'utilisent que le concours d'un ou plusieurs apprentis âgés de vingt ans au plus au début de l'apprentissage ; la veuve qui continue, avec l'aide d'un seul ouvrier et d'un ou plusieurs apprentis satisfaisant aux mêmes conditions, la profession précédemment exercée par son mari.

(Précision : ces personnes mentionnées peuvent, sans perdre le bénéfice de cette exonération, bénéficier du concours de leur conjoint, du partenaire auquel elles sont liées par un pacte civil de solidarité, et de leurs enfants).

Si ces conditions sont remplies, indiquer « 0 » dans le champ « Effectif affecté à l'activité artisanale ».

Une réduction de la base de CFE sera accordée, en application des dispositions du 2° du I de l'art.1468 du CGI, pour les chefs d'entreprise immatriculés au répertoire des métiers ainsi que les personnes physiques exerçant une activité artisanale dispensées de l'obligation d'immatriculation au répertoire des métiers s'il remplissent les conditions suivantes :

- emploi au plus de trois salariés,
- réalisation à titre principal de travaux de fabrication, de transformation, de réparation ou de prestations de services,
- la rémunération du travail doit représenter plus de 50 % du chiffre d'affaires global (tous droits et taxes compris),

(Il est précisé que les entreprises inscrites au registre de la chambre nationale de la batellerie artisanale employant moins de trois salariés bénéficient également de cette réduction).

Si ces conditions sont remplies, il convient de porter dans cette nouvelle case le nombre de salariés affecté à l'activité artisanale.

380 Cotisations personnelles de l'exploitant

Sont à inscrire sur cette ligne, les cotisations personnelles obligatoires de l'exploitant, de son conjoint collaborateur non rémunéré ou des associés, versées au titre des allocations familiales, de l'allocation vieillesse et de l'assurance-maladie-maternité. Les cotisations personnelles de l'exploitant à caractère facultatif doivent figurer dans la case n° 381.

399 Montant des prélèvements personnels de marchandises

Il s'agit de prélèvements en nature (marchandises ou services) évalués à leur coût réel ou, pour les sociétés de capitaux, au prix normal de facturation, effectués par l'exploitant ou le dirigeant pour les besoins de ses salariés ou ses besoins personnels.

388 Adhérents d'un centre de gestion agréé

Indiquer le numéro d'identification du Centre de gestion agréé attribué par l'administration lors de l'agrément (6 chiffres).

Depuis l'imposition des revenus de 2006, l'abattement de 20 % auparavant accordé du fait de l'adhésion à un organisme agréé est intégré au barème de l'impôt sur le revenu. Il est précisé que les revenus des entreprises non adhérentes à un CGA sont majorés de 25 % automatiquement suite à l'intégration de l'abattement de 20 % dans le barème de l'impôt sur le revenu.

Le revenu brut est porté directement sur la déclaration d'ensemble des revenus n° 2042, cadre 5B, rubrique « Régime du bénéfice réel. Avec CGA », ou cadre 5C.

Cadre III PLUS-VALUES – MOINS-VALUES

Pour l'impôt sur le revenu, les plus-values et moins-values à long terme réalisées dans les conditions prévues aux articles 39 duodécies à 39 quindécies du CGI sont imposées au taux de 16 %. Ces plus et moins-values sont inscrites colonne 7. Les colonnes 6 et 8 n'ont pas à être servies.

Pour l'impôt sur les sociétés, le régime des plus et moins-values à long terme concerne uniquement les titres de participations et assimilés, les titres de FCPR et de SCR remplissant certaines conditions qui sont détenus depuis plus de cinq ans ainsi que certaines de leurs distributions, et le résultat net de la concession de licences d'exploitation des droits de la propriété intellectuelle mentionnés au 1 de l'article 39 *terdecies* du CGI (article 219 I a *ter* et a *quater* du CGI et article 38-5-2° du CGI). Le régime des plus et moins-values à long terme concerne également la cession d'un brevet, d'une invention brevetable ou d'un procédé de fabrication industriel réalisée au titre des exercices ouverts à compter du 26 septembre 2007. Ces plus et moins-values à long terme sont inscrites dans la colonne 7 ou 8 correspondant au taux d'imposition dont elles relèvent.

Colonne 8 : Les plus-values à long terme afférentes aux titres de participations et assimilés autres que les titres de sociétés à prépondérance immobilière (SPI) sont imposées au taux de 0 %, sous réserve de la réintégration d'une quote-part de frais et charges égale à 10 % du montant des plus-values de cession dans le résultat imposable (Ligne 330, tableau 2033-B) (article 219 I a *quinquies* du CGI). Peuvent également bénéficier du taux de 0 % certains profits liés aux titres de FCPR et SCR (article 219 I a *sexies* du CGI).

Colonne 7 : Les autres plus-values à long terme sont imposées au taux de 15 %. Il est rappelé que, depuis les exercices clos à compter du 31 décembre 2006, le régime des plus-values à long terme a cessé de s'appliquer aux titres de sociétés dont le prix de revient est au moins égal à 22,8M€ et qui remplissent les conditions ouvrant droit au régime des sociétés mères autres que la détention de 5 % au moins du capital s'ils sont inscrits dans une subdivision spéciale d'un compte du bilan autre que le compte titres de participation (article 219 I a *sexies-0* du CGI).

Ce régime des plus-values à long terme (au taux de 15 %) cesse de s'appliquer aux cessions de titres de SPI non cotées réalisées à compter du 26 septembre 2007 (article 219 I a *sexies-0 bis* du CGI). En revanche, pour les exercices ouverts à compter du 26 septembre 2007, les cessions de brevets et des droits de la propriété intellectuelle assimilés deviennent éligibles au régime du long terme sous réserve qu'il n'existe pas de liens de dépendance entre l'entreprise cédante et l'entreprise cessionnaire au sens du 12 de l'article 39 (article 219 I a *quater* du CGI).

Colonne 6 : Le montant net des plus-values à long terme afférentes à des titres de SPI cotées fait l'objet d'une imposition au taux de 19 %.

Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011, le régime des plus-values à long terme cesse de s'appliquer aux cessions de titres de sociétés implantées dans un État ou territoire non coopératifs au sens de l'article 238-0 A du CGI (article 219 I a *sexies-0 ter* du CGI). Les moins values réalisées sur les cessions de titres de sociétés implantées dans un État ou territoire non coopératifs au sens de l'article 238-0 A du CGI s'imputent exclusivement sur les plus-values du régime des plus values à long terme en application de l'article article 219 I a *sexies-0 ter* du CGI.

Les plus ou moins-values exclues du régime des plus ou moins-values à long terme sont soumises au régime des plus ou moins-values à court terme. Elles doivent être portées colonne 5.

L'article 39 *quaterdecies* 1 *quater* du CGI prévoit l'étalement de la plus-value à court terme réalisée à la suite de la cession d'un navire de pêche maritime ou de parts de copropriété d'un tel navire par des entreprises maritimes ou dont l'activité est de fréter des navires de pêche maritime. La plus-value peut, sur option de l'entreprise, être répartie par parts égales, sur les sept exercices suivant celui de la cession.

L'entreprise est tenue de réinvestir dans un délai de 18 mois, dans les mêmes conditions, une somme au moins égale au prix de cession (cf. BOI-BIC-PVMV-20-30-20). **L'entreprise doit joindre à la déclaration n° 2031 un état détaillant, par exercice, le suivi de l'étalement de la plus-value.**

- **Amortissements** (col. 2)

Cette colonne comprend les amortissements techniques et dérogatoires.

- **Prix de cession** (col. 4)

Il faut entendre par cession toute opération ou tout événement ayant pour résultat de faire sortir un élément de l'actif de l'entreprise (vente, expropriation, apport en société, échange, partage, donation, retrait d'actif, cessation d'activité, réintégration dans le patrimoine privé).

- **Régularisations** [rubrique 590, 583, 594 ou 595]

Notamment fraction résiduelle de la provision spéciale de réévaluation (cf. immobilisations réévaluées ci-dessous), afférente aux éléments cédés, amortissements afférents aux éléments cédés mais exclus des charges déductibles par une disposition légale, amortissements irrégulièrement différés se rapportant aux éléments cédés, provisions pour dépréciation du portefeuille devenues sans objet au cours de l'exercice et certaines distributions et répartitions par les FCPR et SCR qui bénéficient, sous certaines conditions, du régime des plus-values à long terme (articles 38-5, 39 *terdecies* 4 du CGI).

- **Crédit-bail**

Au terme d'un contrat de crédit-bail sur fonds de commerce, établissement artisanal ou sur l'un de leurs éléments incorporels non amortissables, si la quote-part des loyers représentative du capital n'a pas été imposée, celle-ci est ajoutée au prix de vente convenu au contrat pour la détermination de la plus-value de cession.

N° 2033-D RELEVÉ DES PROVISIONS – AMORTISSEMENTS DÉROGATOIRES – DÉFICITS REPORTABLES

- Conformément à l'article 13 de la loi n° 2012-958 du 16 août 2012 de finances rectificative pour 2012, les provisions pour investissements constituées par des entreprises autres que des sociétés coopératives ouvrières de production (SCOP) ne sont plus admises en déduction des résultats imposables constatés au titre des exercices clos à compter du 17 août 2012.
- Les provisions pour licenciements pour motifs économiques cessent d'être déductibles des résultats des exercices clos à compter du 15 octobre 1997.

- Cadre I C
- La ligne 1 « Indemnités de congés à payer, charges sociales et fiscales correspondantes » ne doit être servie que par les entreprises placées sous le régime optionnel prévu à l'article 39.1.1° *bis* – 2° alinéa du CGI.
 - Les provisions pour pertes afférentes à des opérations en cours à la clôture de l'exercice ne sont déductibles qu'à concurrence de la perte égale à l'excédent du coût de revient des travaux exécutés sur le prix de vente de ces travaux (éventuellement révisé) (art. 39-1-5°, 1^{er} al. du CGI).
 - Les provisions pour pertes futures sur stocks ne sont pas déductibles (art. 39-1-5°, 1^{er} al. du CGI).

Cadre II DÉFICITS REPORTABLES

Ce cadre est normalement servi par les seules entreprises relevant de l'impôt sur les sociétés.

- Ligne 982 il s'agit du montant porté sur la ligne 870 du tableau 2033 D déposé au titre de l'exercice précédent.
- Ligne 983 il s'agit du montant porté ligne 360 du tableau 2033B. Se reporter aux commentaires apportés sur ce tableau.
- Ligne 984 il s'agit de la fraction des déficits qui n'a pas pu être imputée et qui demeure reportable sans limite de durée sur les bénéficiaires des exercices suivants réalisés par les entreprises relevant de l'impôt sur les sociétés (art. 209 I et 220 *quinquies* du CGI).
- Ligne 860 il s'agit du déficit réalisé au titre de l'exercice, mentionné ligne 372 du tableau 2033 B.
- Ligne 870 il s'agit de la somme des cases 984 et 860.

Pour les entreprises qui relèvent de l'impôt sur le revenu, le report des déficits ne s'effectue pas sur les BIC des années suivantes mais au niveau de la déclaration d'impôt sur le revenu n° 2042, soit sur le montant du revenu global dont dispose le foyer fiscal, soit sur les revenus tirés d'activités de même nature au titre de l'année ou des six années suivantes. Ces entreprises n'ont donc pas en principe à servir le cadre II du tableau 2033 D et doivent mentionner le montant de déficit imputé sur le bénéfice catégoriel sur la ligne 350 « déductions diverses » du tableau 2033 B (à détailler sur un feuillet séparé).

Exception : les entreprises relevant de l'impôt sur le revenu qui n'ont pas encore pu apurer la totalité de leur stock d'amortissements réputés différés (ARD) existant au 1^{er} janvier 2004 (date de suppression du régime des ARD) doivent toutefois servir ce cadre pour suivre l'imputation de ce stock. En effet, ce stock d'ARD existant au 1^{er} janvier 2004 est reportable indéfiniment sur les seuls bénéficiaires des exercices ultérieurs jusqu'à épuisement : le suivi de ce stock d'ARD est effectué en remplissant les lignes 982, 983, 984 et 870. Une fois ce stock d'ARD définitivement apuré (870 = 0), les entreprises concernées n'ont plus à servir le cadre II du tableau 2033 D.

- Ligne 129 Distributions soumises à la contribution additionnelle à l'impôt sur les sociétés sur les montants distribués (art. 235 *ter* ZCA du CGI)

Préciser sur cette ligne, le montant distribué mis en paiement au cours de l'exercice au titre duquel la déclaration est déposée, servant de base au calcul de la contribution additionnelle sur les montants distribués.

- Ligne 800 Entreprises inscrites au registre des transports

Les entreprises inscrites au registre des transports (art. L.3113-1 et L.3211-1 du Code des Transports) doivent cocher la case présente à l'annexe 2058-B afin d'être dispensées d'envoyer les informations afférentes à leur capacité financière au Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Pour démontrer leur capacité financière, les entreprises de transport inscrites au registre des transports de marchandises et de voyageurs adressent chaque année au service de la Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer (DGITM) dont elles relèvent, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, la liasse fiscale correspondante. La loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques permet d'informer la DGITM des données déclarées sur les liasses fiscales. Dès lors, si vous cochez la case, les informations déclarées sur la présente liasse lui seront transmises. Dans le cas contraire, il vous appartiendra de régulariser votre situation auprès des services compétents à la DGITM.

IMMOBILISATIONS RÉÉVALUÉES

(art. 238 *bis* I et J du CGI).

Les entreprises ayant pratiqué la réévaluation légale de leurs immobilisations sont tenues de produire à l'appui de la déclaration n° 2031 ou 2065 le tableau des écarts de réévaluation (imprimé n° 2054-*bis*).

2033-C RÉÉVALUATION LÉGALE

Cadre I-Col. 5 Valeur d'origine des immobilisations en fin d'exercice

Les valeurs d'origine portées dans cette colonne concourent à la fixation des bases de la taxe professionnelle. Le montant à retenir est celui servant au calcul des amortissements, ou pour les immobilisations réévaluées en application de l'article 238 *bis* J du CGI, celui qui a servi au calcul des amortissements avant cette réévaluation.

CADRE II AMORTISSEMENTS

Les amortissements pratiqués sur les immobilisations réévaluées sont calculés à partir de la valeur nette réévaluée.

CADRE III PLUS-VALUES – MOINS-VALUES

• Valeur d'actif (col. 2)

En ce qui concerne la "réévaluation légale 1976" (article 238 *bis* I du CGI), les plus ou moins-values de cession sont calculées à partir de la valeur d'origine s'il s'agit d'un bien non amortissable.

S'il s'agit d'un bien amortissable, les plus ou moins-values de cession sont calculées sur la valeur réévaluée à la date du 31 décembre 1976 (article 238 *bis* J du CGI).

À cet égard, mentionner colonne 1 la valeur nette réévaluée.

• Amortissements (col. 3)

Pour les immobilisations réévaluées, il s'agit uniquement des amortissements postérieurs à la réévaluation.

2033-B

• Profits résultant de la réintégration de la provision spéciale de réévaluation

Porter sur la ligne 290 du tableau n° 2033-B la fraction de la provision spéciale de réévaluation qui doit être réintégrée au titre de l'exercice, y compris la fraction résiduelle correspondant aux éléments cédés au cours de l'exercice.

- **Autres profits**

RÉGIME DES PLUS-VALUES : en cas de cession de biens amortissables réévalués, indiquer pour chaque élément, dans un document annexe, la valeur d'origine ainsi que la fraction résiduelle de la provision spéciale portée à la col. 4 de l'imprimé n° 2054-bis.

N° 2033-F COMPOSITION DU CAPITAL SOCIAL

Ce tableau est destiné aux personnes morales, soumises à un régime réel d'imposition, qui sont tenues de joindre à leur déclaration de résultats la liste de ceux de leurs associés qui détiennent au moins 10 % de leur capital (art. 38 de l'annexe III au CGI).

Il doit être souscrit par toutes les sociétés sans distinguer selon que leur capital est divisé en parts ou actions.

En haut du tableau, il convient d'indiquer la date de clôture de l'exercice, la dénomination, l'adresse et le numéro SIRET de l'entreprise déclarante, ainsi que, en distinguant les personnes morales (case P1) et les personnes physiques (case P2), son nombre d'associés ou d'actionnaires et le nombre total de parts ou actions correspondantes (cases P3 et P4).

Les renseignements à indiquer dans les cadres I (associés personnes morales) et II (associés personnes physiques) ne concernent que les associés ou actionnaires qui détiennent au moins 10 % du capital ou des actifs de la société déclarante.

Il y a lieu d'indiquer pour chaque associé ou actionnaire le nombre de parts ou actions détenues et le taux de détention et, pour les personnes, morales, leur forme juridique, leur dénomination, adresse et numéro de SIREN, ou pour les personnes physiques, leur nom, prénoms, nom marital, adresse, date et lieu de naissance.

Lorsque le nombre d'associés excède le nombre de cases de l'imprimé, il y a lieu d'utiliser un ou plusieurs tableaux supplémentaires et de les numéroter.

N° 2033-G FILIALES ET PARTICIPATIONS

Ce tableau comporte l'identification des filiales et participations dont la société déclarante détient au moins 10 % du capital. Il n'a pas à être servi par les entreprises individuelles (art. 38 de l'annexe III au CGI).

En haut de ce nouveau tableau, il convient d'indiquer la date de clôture de l'exercice, la dénomination, l'adresse, le numéro SIRET de l'entreprise déclarante et le nombre total de filiales détenues par l'entreprise (case P5).

Dans les cadres prévus à cet effet, il y a lieu d'indiquer, pour chaque filiale ou participation dont le taux de détention par l'entreprise déclarante est supérieur ou égal à 10 % du capital, sa forme juridique, sa dénomination, son adresse, son numéro SIREN ainsi que le taux de détention.

Lorsque le nombre de filiales et de participations excède le nombre de cases du tableau, il y a lieu d'utiliser un ou plusieurs tableaux supplémentaires et de les numéroter.

Le résultat déterminé sur l'imprimé n° 2031 doit être reporté, s'agissant des exploitants individuels, sur la déclaration d'ensemble des revenus n° 2042. N'hésitez pas à contacter le service des impôts des entreprises dont vous relevez si cette notice ne vous permet pas de régler une difficulté. L'adresse de ce service figure en tête de votre déclaration de résultats.

Cette notice ne se substitue pas à la documentation officielle de l'administration.